



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 15 JUILLET 2013

SPECIAL N ° 3 - JUILLET 2013

SOMMAIRE

Préfecture de l'Aude

pref11- SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2013186-0005 - DUP des travaux d'aménagement d'une zone de loisir sur le site de Charla- Brantalou en bordure du ruisseau de Saint- Bertrand à QUILLAN	1
---	---

Arrêté préfectoral n° 2013186-0005
déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement d'une zone de loisirs, comprenant la création de deux plans d'eau et de structures annexes, sur le site de Charla-Brantalou en bordure du ruisseau de Saint-Bertrand, situé sur le territoire de la commune de QUILLAN

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L.11-1, L.11 2, L.11-5, L.12-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013010-0003 du 11 janvier 2013, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique sur le territoire de la commune de Quillan, portant sur l'utilité publique du projet de réalisation des travaux d'aménagement d'une zone de loisirs, avec la création de deux plans d'eau, sur le site de Charla-Brantalou en bordure du ruisseau de Saint-Bertrand à Quillan et sur l'autorisation de cette opération au titre des articles L.214-1 à L.214-8 et R.214-1 à R.214-31 du code de l'environnement ;

Vu le dossier d'enquête publique, et notamment l'étude d'impact, constitué conformément aux dispositions du code de l'expropriation et du code de l'environnement et les registres y afférents et les plans annexés ;

Vu les pièces constatant que les formalités de publicité prévues par le code de l'environnement ont été effectuées conformément aux dispositions de l'article R.123-11 et que les dossiers d'enquête ont été déposés du 8 février 2013 au 12 mars 2013 inclus en mairie de Quillan ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 11 avril 2013 établis à l'issue de l'enquête publique unique susvisée ;

Vu l'avis favorable de M. le sous-préfet de Limoux du 19 avril 2013 ;

Vu la délibération du 30 mai 2013 du conseil municipal de Quillan se prononçant par une déclaration de projet sur le caractère d'intérêt général de l'opération projetée ;

Vu l'arrêté n° 2013085-0001 du 17 juin 2013 portant autorisation au titre des articles L.214-1 et L.214-2 du code de l'environnement pour les travaux d'aménagement d'une zone de loisirs sur le territoire de la commune de Quillan ;

Vu l'ordonnance d'expropriation du 28 avril 1995 et la décision du 2 mars 2004 de la Cour de Cassation rejetant le pourvoi contre ladite ordonnance d'expropriation ;

Considérant le transfert de propriété des terrains nécessaires à la réalisation du projet de création d'une zone de loisirs du Lac de Saint-Bertrand au profit de la commune de Quillan, opéré par l'ordonnance d'expropriation du 28 avril 1995 confirmée par la décision de la Cour de Cassation du 2 mars 2004 susvisée ;

Considérant que les immeubles expropriés n'ont pas reçu dans le délai de cinq ans la destination prévue par le projet déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n° 95-056 du 15 février 1995 ;

Considérant la demande de la commune de Quillan requérant en conséquence une nouvelle déclaration d'utilité publique afin de réaliser les travaux d'aménagement de l'opération susvisée sur les terrains dont l'expropriation a été prononcée par l'ordonnance supra désignée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Est déclaré d'utilité publique l'opération d'aménagement d'une zone de loisirs, avec la création de deux plans d'eau et de structures annexes, située sur le territoire de la commune de Quillan, telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête et des plans des travaux ci-annexés (annexes 1 et 2).

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Limoux, le maire de Quillan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairie de Quillan et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 5 juillet 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Olivier DELCAYROU